



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : Empêchement de voirie n° 2019-36

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité Estinnes et notamment à Estinnes-au-Mont, les 24-25 et 26 mars 2019 à l'occasion du carnaval, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques et le tir des feux d'artifice ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1^{er}. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Le vendredi 22 mars de 12h00 à 16h00, du dimanche 24 mars à 05h00 au mardi 26 mars à 02h00 et le mardi 26 mars de 18h00 à minuit, sur la Place communale ;
- Le vendredi 22 mars de 12h00 à 16h00, du dimanche 24 mars à 05h00 au lundi 25 mars à 02h00 et le mardi 26 mars de 18h00 à minuit, à la Rampe Froissart ;
- Du dimanche 24 mars à 05h00 au lundi 25 mars à 02h00 et le mardi 26 mars de 18h00 à minuit, sur la Chaussée Brunehault (entre la rue A. Bougard et la rue Gris-Tienne) et à la rue Grande (entre le café « Le Rubis » et le carrefour de l'église) ;
- Le dimanche 24 mars de 08h00 à minuit, à la rue Rivière (entre le pont de la rivière et la salle « St Remy ») ;

- Le dimanche 24 mars de 15h00 à 17h00 à la Chaussée Brunehault (entre la banque « FINTRO » et le carrefour Chemin de Maubeuge – rue R. Desnos) ;
- Le lundi 25 mars de 18h30 au mardi 26 mars à 02h00 à la Chaussée Brunehault (entre le carrefour rues ND de Cambron - des Chauffours et la rue Gris-Tienne).

Article 2. La circulation des véhicules sera interdite à la rue Grande sur le tronçon compris entre la rue Potier et la rue ND de Cambron le dimanche 24 mars de 6h30 à 9h00.

Article 3. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits - exceptés pour les riverains et les commerces, du dimanche 24 mars à 05h00 au lundi 25 mars à 02h00, du lundi 25 mars à 18h30 au mardi 26 mars à 02h00 et le mardi 26 mars de 18h00 à minuit :

- À la rue Grande (entre la rue Notre Dame de Cambron et la rue A. Bougard),
- À la Chaussée Brunehault (entre la rue ND de Cambron et la rue A. Bougard),
- À la rue des Trieux (entre la rue R. Desnos et la Chaussée Brunehault),
- À la Chaussée Brunehault (entre le chemin de Maubeuge et la rue Gris-Tienne).

ARTICLE 4. Un sens unique sera d'application du dimanche 24 mars à 04h00 au lundi 25 mars à 03h00 dans les rues suivantes :

- Rue de Fauroeux (en dehors de l'agglomération),
- Rue Biscaille (entre la « cabane des pêcheurs » et le lieu-dit « la grosse motte »),
- Rue Notre Dame de Cambron (à partir du carrefour avec la chaussée Brunehault),
- Rue Rivière (tronçon compris entre la rue Notre Dame de Cambron et le chemin de Maubeuge),
- Chemin de Maubeuge (tronçon compris entre la rue Rivière et la chaussée Brunehault).

Article 5. Le stationnement des véhicules sera interdit dans les deux sens à la rue R. Desnos du dimanche 24 mars à 04h00 au lundi 25 mars à 03h00.

Par mesure de sécurité, l'accès à l'arrière du monument « aux Morts » (le lion) sis la chaussée Brunehault, sera interdit durant le carnaval du 24-25 et 26 mars.

ARTICLE 6. Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar chaînées et cadennassées ainsi que pour la placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

ARTICLE 7. Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

ARTICLE 8. La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 9. En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 28 février 2019

La Bourgmestre,
TOURNEUR A.

